

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 08261

Numéro SIREN : 451 120 331

Nom ou dénomination : LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2018 sous le numéro de dépôt 48

LAFARGE CIMENTS DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée au capital de 17 340 920 euros
Siège social : 2, Avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART
451 120 331 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
EXTRAORDINAIRES EN DATE DU 11 DECEMBRE 2017

Le quinze novembre deux mille dix-sept, le Président de la Société a consulté par écrit les Associés conformément à l'article 13 des statuts.

La majorité des Associés ayant répondu à la consultation écrite dans les délais, les décisions collectives extraordinaires suivantes sont adoptées :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dénomination sociale de la Société qui deviendra : « *LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION* » ainsi que son sigle qui deviendra : « LHD »

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide que toute modification ultérieure de la dénomination sociale de la Société pourra être effectuée par le Président.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, la Collectivité des Associés décide de procéder à la modification corrélative de l'article 2 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est « LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION ».
Le sigle de la société est « LHD ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par Décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.»

QUATRIEME DECISION

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes décisions pour faire toutes déclarations et remplir toutes formalités requises par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Président
Bénédicte de Bonnechose



LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 17 340 920 euros

Siège social : 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART

451 120 331 RCS NANTERRE

STATUTS

Au 1^{er} Janvier 2018

<p>Pour copie certifiée conforme Le Président</p>
<p></p> <p>Bénédicte de BONNECHOSE</p>

ARTICLE 1 : Constitution – forme sociale

La Société a été constituée le 9 décembre 2003 sous forme de société anonyme.

La Société adopte par les présentes la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Dans l'hypothèse d'une société par action simplifiée unipersonnelle, les décisions collectives doivent s'entendre comme les décisions de l'Associé Unique et les articles visant les conditions de majorité des associés sont dès lors inapplicables.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est « LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION ».

Le sigle de la société est « LHD ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par Décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à CLAMART (92140), 2, avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré par Décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le commerce des ciments, liants hydrauliques et de tous matériaux de construction en général ;
- l'acquisition, la prise en location, l'exploitation de tout bien immobilier ou mobilier utile à l'activité ci-dessus définie ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations en rapport avec ses activités,

notamment par voie de création d'entreprises nouvelles ou d'acquisition d'intérêts dans toutes entreprises d'objet similaire ou connexe ; la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou de nature à assurer le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés à la majorité simple.

ARTICLE 6 : Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de 17 340 920 Euros, divisé en 1 734 092 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Les modifications successives du capital social, les apports en nature ou en espèces reçus par la société et les conditions de leur rémunération sont rappelés en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7 : Titres de la société

7.1 Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Libération

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées intégralement à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

7.3 Droit de disposition sur les actions

La cession ou transmission des actions entre associés et à des tiers est libre, sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

7.4 Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

7.5 Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.6 Nue-propriété et usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

7.7 Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 8 : Président de la Société

8.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par Décision Collective des associés.

Le Président est révocable ad nutum par Décision Collective des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat.

8.2 Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 9 : Directeur Général

9.1 Nomination et cessation des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Président ou par Décision Collective des associés.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par Décision du Président ou par Décision Collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut être remplacé en cas d'empêchement temporaire ou définitif par décision du Président ou par Décision Collective des associés. Ce remplacement n'ouvre droit à aucune indemnité.

9.2 Attributions et pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 10 : Délégations de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 : Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président et le Directeur Général ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat.

ARTICLE 12 : Application du code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article 432-6 du Code du travail auprès du Directeur Général.

ARTICLE 13 : Décisions Collectives

13.1 Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives sont prises sous la forme d'une consultation écrite des associés par le Président.

L'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à l'occasion de chaque consultation. Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la réception de la consultation pour émettre, par tout moyen de communication écrit et notamment par fax, leur vote.

A défaut de réponse dans les quinze jours, ils seront réputés s'être abstenus.

Si tous les associés répondent à la consultation avant l'expiration du délai de quinze jours, le Président peut constater que la Décision Collective est adoptée et dresser le procès-verbal de la Décision Collective sans attendre l'expiration du délai de quinze jours.

13.3 Majorité

Toutes les Décisions Collectives sont adoptées à la majorité simple, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par les présents statuts ou par la Loi sans possibilité d'y déroger.

13.4 Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés du Président.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les procès-verbaux sont reportés dans un registre spécial côté et parafé.

ARTICLE 14 : Droits et obligations des associés

14.1 Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

14.2 Droits patrimoniaux

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.3 Information des associés

Tout associé dispose, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, du droit à l'information permanente ou préalable aux Décisions Collectives, du droit de poser des questions écrites avant toute Décision Collective.

14.4 Obligations des associés

Tout associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les valeurs et biens sociaux, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives.

ARTICLE 15 : Contrôle et Approbation des comptes - Affectation et répartition des résultats

15.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

15.2 Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

15.3 Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

15.4 Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 16 : Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un quelconque de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, font l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Dans le mois de la clôture de l'exercice social, le Président adresse au Commissaire aux comptes une liste des conventions nouvelles et des conventions anciennes qui se sont poursuivies au cours de l'exercice social écoulé.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes est déposé au siège social quinze jours avant la date prévue de la Décision Collective Ordinaire qui approuve les comptes et qui statue sur ledit rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée

d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Les associés nomment à la majorité simple, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

A défaut de dispositions particulières dans la Décision Collective nommant le liquidateur, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Pendant la période de liquidation, les associés délibèrent sur consultation du liquidateur à la majorité simple.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant prennent fin de plein droit à compter du jour de la dissolution.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 18 : Dispositions générales

Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes sont applicables à la société à l'exception de celles visant la direction, l'administration et les assemblées d'actionnaires, pour autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et avec les présents statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le 3 décembre 2003, la Société a été constituée avec un capital social de 40 000 € divisé en 400 actions de 100 € chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 3 décembre 2007, il a été décidé de diviser le montant du capital social fixé à 40 000 € en 4 000 actions de 10 € chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 31 janvier 2008, le capital social a été porté à 17 340 920 Euros par la création de 1 734 092 actions de 10 € attribuées en rémunération de son apport partiel d'actifs à la société LAFARGE CEMENTS.

- 2) Le siège social de la Société a été transféré, à effet du 1^{er} août 2013, à CLAMART (92140) – 2, avenue du Général de Gaulle.

(Décisions du Président du 12 février 2013)

- 3) La Société a pris la dénomination de « LAFARGEHOLCIM DISTRIBUTION (sigle : « LHD ») » à effet du 1^{er} janvier 2018.

(Décisions collectives du 11 décembre 2017)